

A

projet

Loi fédérale sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)

modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire² est modifiée comme suit:

Art. 4, let. a, ch. 7 (nouveau)

Les mesures comprennent:

- a. sur les lignes de base de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA):
 7. aménagement du profil d'espace libre des tronçons Bâle–Saint-Gothard Nord, Olten–Othmarsingen, Saint-Gothard Sud–Giubiasco, Giubiasco–Chiasso, Giubiasco–Lugano Vedeggio et Giubiasco–Ranzo de sorte qu'il réponde au moins à un standard permettant de transporter par le rail des semi-remorques d'une hauteur aux angles de 4 m.

Art. 12a (nouveau) Financement préalable

¹ Des prêts remboursables à intérêt variable peuvent être accordés pour préfinancer l'aménagement des tronçons d'accès à la NLFA en Italie.

² Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords ad hoc avec l'Italie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le

¹ FF 2012 ...
² RS 742.140.2

B

projet

**Arrêté fédéral
concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure
ferroviaire**

modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 17 décembre 2008 concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire⁴ est modifié comme suit:

Art. 1, al. 2, let. a

² Il est réparti entre les crédits d'engagement suivants:

a. mesures prévues à l'art. 4, let. a, ch. 1 à 6, LDIF 700

Art. 1a (nouveau)

¹ Un crédit d'engagement de 940 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2012, sans le renchérissement ni la TVA) est alloué pour les mesures visées aux art. 4, let. a, ch. 7, LDIF et pour le financement préalable visé à l'art. 12a LDIF⁵. Ce montant se répartit à raison de 710 millions de francs pour les mesures visées à l'art. 4, let. a, ch. 7, LDIF et de 230 millions de francs pour les prêts visés à l'art. 12a LDIF.

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble et le crédit d'engagement visé à l'art. 1a. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble et le crédit d'engagement visé à l'art. 1a à hauteur du renchérissement attesté et de la TVA;

II

¹ La présente modification n'est pas sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire⁶.

³ FF 2012 ...
⁴ FF 2009 5195
⁵ RS 742.140.2
⁶ RS 742.140.2